

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 3 décembre 2024**

**DELIBERATION N° 2024/172**

**APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL À LA SUITE DES LITIGES  
OPPOSANT LA CCVUSP AUX [REDACTED] ET AUTORISATION DE  
SIGNATURE À LA PRÉSIDENTE**

**Date de convocation : 27 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** se sont réunis dans la salle de réunions de la maison de la vallée sous la présidence de Mme Elisabeth JACQUES, Présidente.

**Nombre de conseillers :**

En exercice : **26**  
Présents : **17**  
Absent(s) : **9**  
- dont suppléé(s) : **1**  
- dont représenté(s) : **7**

**Résultat du vote :**

Votants : **25**  
- dont « pour » : **22**  
- dont « contre » : **0**  
- dont « abstentions » : **3**

**PRESENTS :**

Mmes **BARDIN** Régine, **DONNEAUD** Chantal, **GARCIER** Clarisse, **GARCIER-RICHAUD** Hélène, **JACQUES** Elisabeth, **OKROGLIC** Dominique, **PIGNATEL** Agnès et **REYNAUD** Sandra.

MM. **BARNEAUD** Christophe, **BOUGUYON** Yvan, **FORTOUL** Jacques, **GASTON** Arnaud, **OLIVERO** Albert, **ORTUNO** Miguel, **PELLOUX** Jacques, **REYNAUD** Frédéric, **SIGNORET** Jean-Christophe et **TRON** Jean-Michel.

**EXCUSES :**

Mmes **ALLEMANDI** Florence (*pouvoir à BOUGUYON Yvan*), **BANCILLON BOË** Fabienne (*pouvoir à GARCIER Clarisse*), **BLATTMANN** Sabine (*pouvoir à ORTUNO Miguel*), **OCCELLI** Chloé (*pouvoir à FORTOUL Jacques*).

MM. **CAPEL** Denis (*pouvoir à GASTON Arnaud*), **FRANQUEBALME** Jean-Pierre (*pouvoir à JACQUES Elisabeth*), **ISOARD** Bernard (*suppléé par SIGNORET Jean-Christophe*) et **MILLION-ROUSSEAU** Daniel (*pouvoir à PIGNATEL Agnès*),

**ABSENTE :**

Mme **MATTERA** Wendy

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BARDIN Régine.**

**OBJET : APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL À LA SUITE DES LITIGES OPPOSANT LA CCVUSP AUX [REDACTED] ET AUTORISATION DE SIGNATURE À LA PRÉSIDENTE**

**VU** le Code de Justice Administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L. 423-1 et suivants ;

**VU** le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

**VU** les décisions de justice intervenues et plus précisément les jugements du tribunal administratif de Marseille des 18 août 2015 et 7 février 2023, les arrêts de la cour administrative d'appel de Marseille des 9 juin 2016 et 16 décembre 2019 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 2018 ;

**VU** le projet de protocole ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la station de ski Sauze-Super Sauze, située sur le territoire de la commune d'Enchastrayes, a été créée, aménagée puis exploitée, à partir des années 1930, par [REDACTED] sur des terrains lui appartenant ou dont elle avait la jouissance ;

**CONSIDÉRANT** que postérieurement à l'intervention de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, désormais codifiée, qui a qualifié de service public le service des remontées mécaniques et en a confié aux communes ou à leurs groupements l'organisation et l'exécution, une convention de délégation de service public pour l'aménagement du domaine skiable et l'exploitation des remontées mécaniques du Sauze-Super Sauze-La Rente sur la commune d'Enchastrayes d'une durée de quatorze ans a été conclue le 28 décembre 1998 entre la communauté de communes de la vallée de l'Ubaye et la société [REDACTED] ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration de cette convention, le conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de l'Ubaye a décidé la reprise en régie de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'un litige est né et a conduit à ce que les biens affectés à l'exploitation du service public soient remis à la communauté de communes par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Marseille du 29 juillet 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les parties, ainsi que la commune d'Enchastrayes et des tiers ayant disposé de droits sur les biens en cause, ont alors recherché un accord amiable afin d'arrêter l'inventaire et l'évaluation de ces biens et qu'un protocole a été approuvé par deux délibérations successives du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de l'Ubaye, des 30 octobre 2013 et 28 juillet 2014, prévoyant notamment le rachat des biens en cause par cet établissement public de coopération intercommunale pour un montant total de 3 700 000 euros hors taxes ;

**CONSIDÉRANT** qu'estimant ces délibérations illégales, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence les a déférées devant le tribunal administratif de Marseille, qui a rejeté ses requêtes par deux jugements du 18 août 2015. Par un arrêt du 9 juin 2016, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement et la délibération du 30 octobre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que, sur pourvoi du Ministre de l'Intérieur, le Conseil d'État a, par un arrêt du 29 juin 2018, annulé en partie l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en tant qu'il a ainsi rejeté les déférés du préfet visant la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de l'Ubaye du 28 juillet 2014 et la délibération du conseil municipal d'Enchastrayes du 9 novembre 2013, en renvoyant l'affaire, dans cette mesure, devant ladite Cour. Par un arrêt du 16 décembre 2019, la cour administrative d'appel de Marseille a notamment annulé la délibération de la communauté de communes de la vallée de l'Ubaye du 28 juillet 2014 et la délibération du conseil municipal d'Enchastrayes du 9 novembre 2013, privant ainsi de base légale le protocole, la convention de séquestre et l'avenant n°1 au protocole ;

**CONSIDÉRANT** que par une requête du 11 janvier 2018, la communauté de communes de la vallée de l'Ubaye a donc demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler le protocole conclu le 29 novembre 2013, la convention de séquestre conclue le même jour et l'avenant n°1 au protocole conclu le 28 décembre 2015 et de condamner [REDACTÉ] à lui verser les sommes perçues en vertu de ces contrats ;

**CONSIDÉRANT** qu'en réponse, [REDACTÉ] ont demandé au tribunal de condamner la communauté de communes à leur verser la somme de 3 700 000€ HT.

**CONSIDÉRANT** que par un jugement du 7 février 2023, le tribunal administratif de Marseille a annulé le protocole, la convention de séquestre et l'avenant n°1, a condamné la [REDACTÉ] à verser à la communauté de communes la somme de 72 099 euros, mais a rejeté le surplus des demandes, en estimant que les biens des tiers n'étaient pas des biens de retour et relevaient donc de la compétence du juge judiciaire ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et les [REDACTÉ] ont chacun interjeté appel de ce jugement ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que [REDACTÉ] ont assigné la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon le 16 mai 2023, devant le Tribunal judiciaire de Digne Les Bains, aux fins d'expulsion immédiate et sans délai du Garage de la Rente et de l'immeuble Le Salto et d'indemnisation de l'occupation de ces biens, évaluée respectivement à 3 745 € et 5 075 € mensuels à compter du 15 novembre 2017 et jusqu'à libération des lieux ;

**CONSIDÉRANT** que la cour administrative d'appel de Marseille a invité les parties à mettre en œuvre une procédure de médiation afin de régler l'ensemble des litiges les opposant et que, dans ce contexte, les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la plus opportune au regard de sa rapidité et de l'absence préjudiciable de propriété des biens du domaine skiable, pour la communauté de communes, sur ses projets afférents à l'aménagement de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** que les parties se sont rencontrées à trois reprises sous l'autorité du médiateur et que des pourparlers ont donc eu lieu entre la CCVUSP et [REDACTÉ]

[REDACTÉ] et leurs Conseils ;

**CONSIDÉRANT** que, à la suite de ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont ainsi accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme aux litiges nés entre elles en concluant un protocole transactionnel ;

**CONSIDÉRANT** que le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire ;

**CONSIDÉRANT** que les parties ont ainsi convenu du versement de la somme de 2 378 576 euros par la CCVUSP aux [REDACTED] en contrepartie :

- De la cession de l'intégralité des biens visés dans le protocole de 2013 ;
- De la cession du Garage de la Rente ;
- De la cession des locaux occupés et des archives (non occupés) dans l'immeuble le Salto ;
- De la cession du Garage de l'Ourson.

**CONSIDÉRANT** qu'en contrepartie, outre les cessions immobilières sus-évoquées, les [REDACTED] se désistent de l'ensemble de leurs recours, renoncent au paiement des arriérés de loyers et de servitudes et à toute autre prétention concernant ces biens et s'engagent à signer pour l'avenir les conventions de servitudes telles que conclues avec l'ensemble des propriétaires du domaine skiable ;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties de régler amiablement le différend qui les oppose et de mettre fin à l'ensemble des procédures engagées devant le Juge administratif et le Juge judiciaire ;

**Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :**

- **APPROUVER** le règlement du conflit opposant la CCVUSP à [REDACTED] [REDACTED] à l'amiable par la conclusion d'une transaction ayant pour objet de mettre fin au différend opposant les parties.
- **APPROUVER** le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la CCVUSP et [REDACTED]
- **AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à signer ledit protocole et tout document afférent nécessaire à l'exécution des engagements du protocole d'accord transactionnel.
- **CONFIRMER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- **AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Entendu l'exposé,

Le conseil communautaire,

Sur proposition de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

**À la majorité des membres présents et représentés, (Clarisse GARCIER pour elle-même et pour Fabienne BANCILLON-BOE dont elle le pouvoir et Jacques FORTOUL pour Chloé OCCELLI dont il a le pouvoir, s'étant abstenus),**

- **APPROUVE** le règlement du conflit opposant la CCVUSP à [REDACTED], à l'amiable par la conclusion d'une transaction ayant pour objet de mettre fin au différend opposant les parties.
- **APPROUVE** le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la CCVUSP et [REDACTED]
- **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à signer ledit protocole et tout document afférent nécessaire à l'exécution des engagements du protocole d'accord transactionnel.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,

Mme Elisabeth JACQUES.

Signature

Signé par : Elisabeth JACQUES  
Date : 10/12/2024  
Qualité : Présidente

